



DECISION N° 22_566

Contrat de cession de droit d'exploitation pour un spectacle dans le cadre de la Fête de la Saint-Jean le 23 juin 2022 - Ville de PERPIGNAN/ÉCURIE SAINT-JACQUES

Direction Communication et Evénements

Le Maire,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L2122-23 et L2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjointes et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 28 juin 2021 portant subdélégation de signature à M. François DUSSAUBAT, Adjoint,

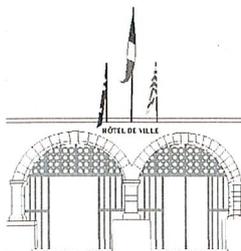
Considérant que dans le cadre de la Fête de la Saint-Jean, la Ville de Perpignan souhaite proposer avant le spectacle et le feu d'artifice, un cortège composé de chevaux, d'enfants et jeunes des différents quartiers équipés de flambeaux, des montagnards et de la compagnie du spectacle de feu.

Considérant l'article R 2122-3 du Code de la Commande Publique qui prévoit que les marchés peuvent être conclus sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsque la prestation ne peut être fournie que par un opérateur économique déterminé. Seulement cette écurie dispose de chevaux pouvant réaliser une déambulation sur le domaine public dans les conditions particulières dues au bruit et au feu afin de garantir le bon déroulement et la réussite de cet évènement.

DECIDE

ARTICLE 1 :

De conclure un contrat de cession du droit d'exploitation pour un spectacle avec l'Ecurie Saint Jacques, 1129 chemin des Jardins Saint-Jacques 66000 Perpignan, représentée par Mme Pascale Niogret, ci-après désigné « le



prestataire », pour assurer la parade de la Saint-Jean avec des chevaux, entre six et huit, le 23 juin 2022 entre le quai De Lattre De Tassigny et le pont MAGENTA à Perpignan.

ARTICLE 2 :

Le prestataire fournira les chevaux sélectionnés spécialement pour pouvoir déambuler avec environ quatre-vingt jeunes afin d'éviter des perturbations en raison de la foule, du bruit et du feu présents à l'occasion des feux de la Saint-Jean et en assurera la responsabilité.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à cette prestation.

Il assurera l'acheminement et le gardiennage des chevaux jusqu'au lieu de départ du cortège.

ARTICLE 3 :

La Ville de Perpignan, ci-après désignée « l'organisateur », s'engage à fournir les lieux de déambulation et de départ en ordre de marche, après vérification que toutes les conditions techniques soient respectées.

ARTICLE 4 :

Le prestataire est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations de spectacles dans ses lieux.

ARTICLE 5 :

L'organisateur s'engage à verser au prestataire, sur présentation de la facture, la somme de 1 000 € TTC (mille euros).

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal seront chargés de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le 11 JUIL. 2022

ID Télétransmission : 066-216601369-20220711-158473-A011

Accusé reçu le : 11 JUIL. 2022

Affiché le : 11 JUIL. 2022

M. François DUSSAUBAT, Pour le Maire par subdélégation l'Adjoint

